



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise  
Équipe 1  
283 rue de Clermont  
60 000 BEAUVAIS  
Affaire suivie par : Aurélie LENFANT  
Tél. : 03 44 10 54 36  
aurelie.lenfant@developpement-durable.gouv.fr

RP GLOBAL FRANCE  
96, rue Nationale  
59000 LILLE  
[s.capelier@rp-global.com](mailto:s.capelier@rp-global.com)

Beauvais, le 4 avril 2022

Nos réf. : IC/0191/22-AL/SF  
N° GUN : 0100000584

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale  
Parc éolien sur le territoire de la commune de Godenvillers et de Tricot

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXES :

- Analyse du caractère complet du dossier
- Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 20 juillet 2021 en DDT de l'Oise le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

La procédure intégrée à votre demande est :

- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- celui-ci ne comporte pas l'ensemble des pièces requises par la réglementation (articles R 181-13 et R 181-15 et articles D 181-15-2 à 10 du Code de l'Environnement). L'annexe 1 ci-jointe liste les pièces manquantes. Par ailleurs, le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 12 mois. Les compléments devront être déposés en DDT de l'Oise. La durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en DDT.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET

## ANNEXE 1

### **Avis des propriétaires sur la remise en état**

→ Le pétitionnaire n'a pas fourni l'avis des différents propriétaires de terrains sur lesquels seront installés les éoliennes concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Le pétitionnaire a fourni les documents justifiant la maîtrise foncière mais ces documents ne font pas mention de la remise en état.

## ANNEXE 2 :

### RELEVÉ DES INSUFFISANCES

#### **Données générales**

→ Le pétitionnaire a mentionné dans le CERFA n°15964-01 que la demande d'autorisation environnementale concerne une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement. Le dossier ne traite pas de défrichement et les éoliennes du projet sont situées en zone agricole. Une mise à jour du CERFA est requise.

→ L'étude d'impact mentionne page 125 que le projet consiste en la mise en service de 5 éoliennes. Or la demande porte sur 6 machines. L'ensemble des informations du dossier doivent être cohérentes. Le pétitionnaire précisera la surface des chemins existants qui vont être renforcés et la surface des chemins à créer.

#### **Document urbanisme**

→ Le dossier mentionne que le PLU de Tricot est daté de février 2020. Or il s'avère que sur le site internet de la Communauté de Communes du Plateau Picard, il est mentionné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tricot du 14 janvier au 14 février 2020. Le dernier PLU en vigueur ne peut donc être daté de février 2020. Des éléments complémentaires sont attendus sur ce point.

Le dossier mentionne page 74 de l'étude d'impact : « Il est à noter dans la notice de présentation de la modification du PLU de Tricot : « Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas propice au développement de l'énergie éolienne, comme cela a été confirmé par les études menant à l'élaboration du Schéma Régional de l'Éolien (SRE), annulé le 16 juin 2016 ».

Néanmoins, le pétitionnaire mentionne dans son dossier que la consultation des documents d'urbanisme a permis de vérifier que le projet éolien est compatible avec ce document. Des éléments complémentaires sur cette notice de présentation de la modification du PLU de Tricot sont attendues.

Le pétitionnaire devra compléter la partie « compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme ». Pour cela, il fournira la date du dernier PLU de Tricot en vigueur avec l'ensemble des documents s'y rattachant (a minima le règlement et la notice de présentation). Il devra démontrer la compatibilité de son projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

#### **Variante du projet**

→ L'exploitant a retenu la variante n°1 qui est la plus impactante d'après les éléments du dossier (acoustique, écologique et paysage). Il convient de retravailler les variantes et d'utiliser la démarche ERC. Le dossier mentionne clairement que la variante n°1 va créer des enjeux importants en terme d'encerclement (frange sud de Godenvillers) et une proximité importante de la frange nord-ouest de Tricot.

#### **Conditions de remise en état**

→ Dans l'annexe « justificatifs de maîtrise foncière », il manque la date sur la page de signature de la promesse de bail emphytéotique pour les parcelles suivantes :

- ZH 12 ;
- ZI 40 ;
- ZM 20 ;
- ZN 5 ;
- Y1.

Des compléments sont attendus sur ces points.

## **Garanties financières**

→ L'exploitant déterminera le montant des garanties financières du parc vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021). D'une façon générale, cet arrêté modifié est à prendre en compte dans la globalité du projet.

## **Conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011**

→ L'exploitant pourra utilement réaliser une étude de conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021) relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980.

## **Paysage : Zone d'Influence Visuelle**

→ La carte des Zones d'Influence Visuelles (ZIV) pages 225 à 227 de l'annexe de l'étude d'impact montre les zones de perception du projet. Les zones à enjeu fort sont de couleur « violette ». Dans ces zones à enjeux fort, nous pouvons retrouver des monuments historiques (points vert) référencés comme des enjeux nuls à faibles.

Ces monuments se trouvant dans la zone d'influence visuelle du projet à enjeu fort devraient être référencés comme des monuments historiques à enjeu fort également. Des photomontages sont donc attendus pour l'ensemble de ces monuments afin d'étudier l'impact du projet éolien sur ces derniers.

Une carte de localisation comportant la ZIV confrontée aux monuments historiques, sites classés/inscrits et sites mémoriels doit être fournie pour chaque aire d'étude. Il est demandé au pétitionnaire de juxtaposer la carte des ZIV avec la carte de localisation des photomontages afin de vérifier la cohérence de leur emplacement.

## **Paysage : Photomontages**

→ La qualité des photomontages devrait être améliorée en prenant en compte les remarques suivantes :

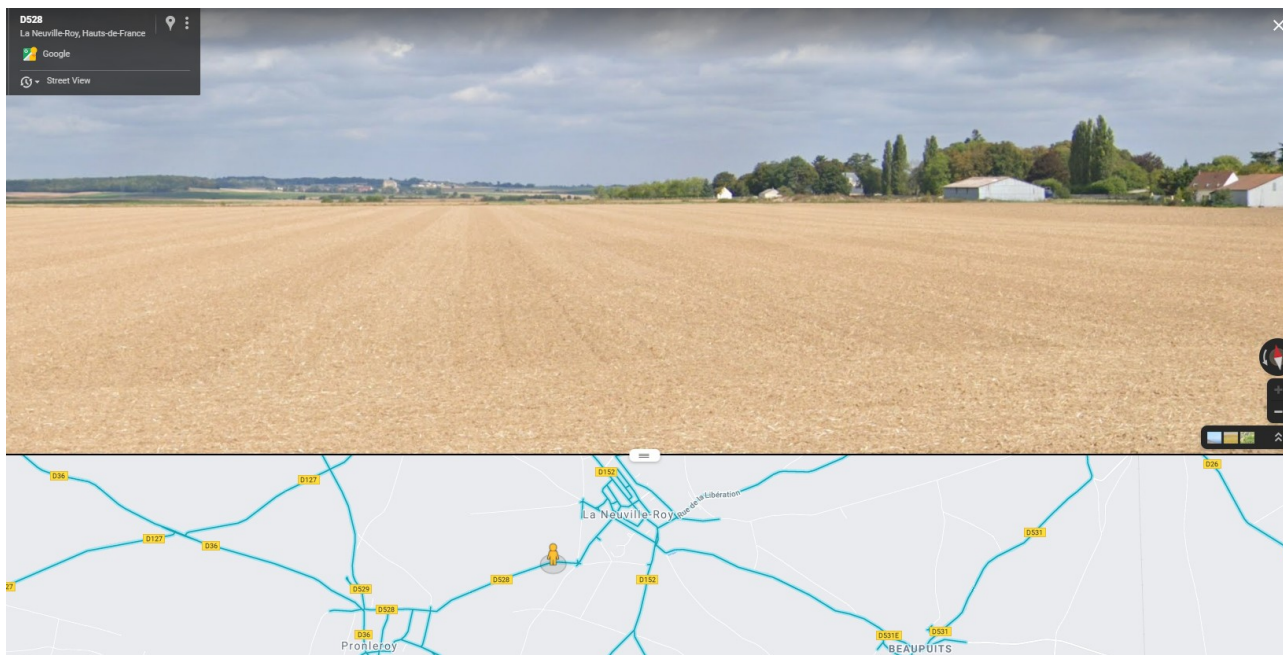
- les projets accordés mais non construits n'apparaissent pas toujours sur les photomontages ;
- les projets en instruction doivent également être figurés de façon distincte ;
- le nom des parcs doit être indiqué sur les photomontages ;
- lorsque des éoliennes sont masquées par la végétation, le relief ou des bâtiments, elles doivent figurer en filigrane ;
- les éoliennes du projet doivent être représentées avec le rotor de face et non de profil comme, par exemple, sur le photomontage 6 page 298 ;
- certains photomontages sont réalisés par temps brumeux et ne permettent pas de voir le paysage éloigné (PM 6, PM 8, PM 19, PM 27, PM 31, PM 33) ;
- sur certains photomontages, les éoliennes ne sont pas assez visibles (PM 19, PM 23, PM 31, PM 33, PM 34)

Par ailleurs les structures et éléments de paysage et de patrimoine à enjeux doivent être localisés et identifiés sur les photomontages (notamment les clochers, vallées, monuments historiques, paysages remarquables, etc.).

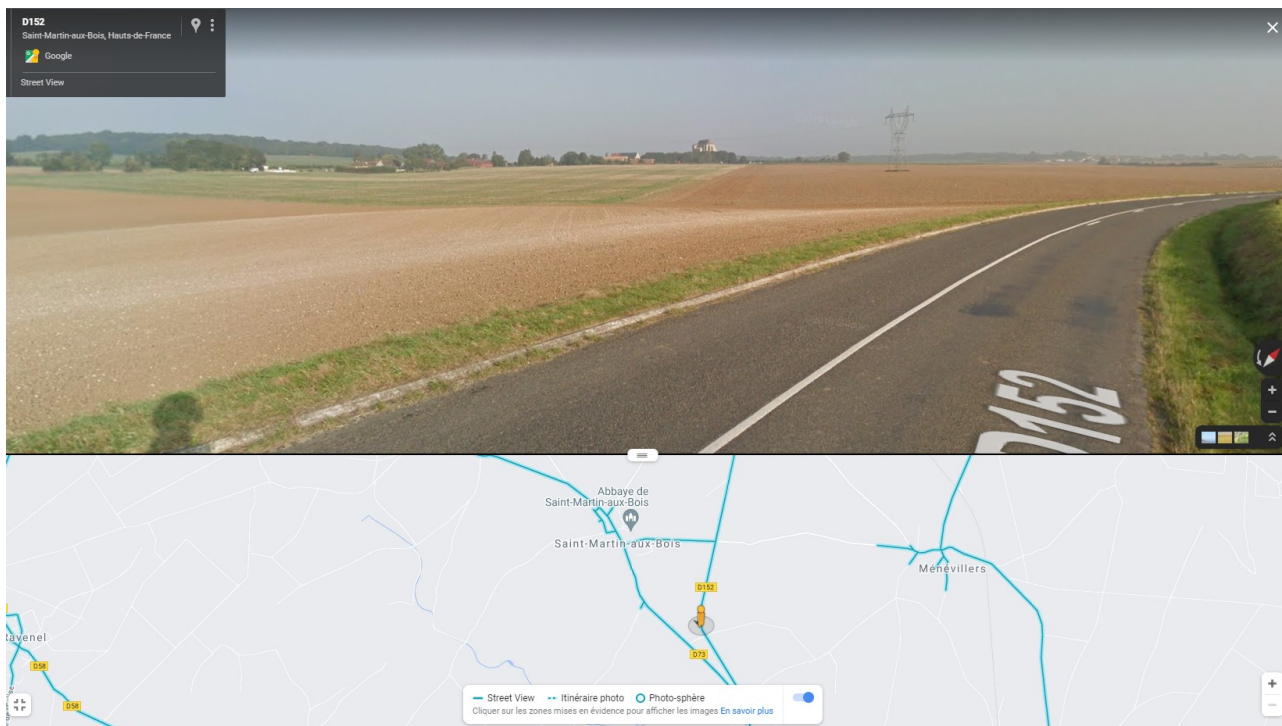
L'analyse et les photomontages réalisés dans le dossier indique que l'impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est nul (PM 28 et 30) ou faible à modéré (PM40). Cependant, la coupe page 233 montre une covisibilité entre l'abbaye et le projet depuis La Neuville-Roy, mais aucun photomontage ne vient mettre en évidence cette covisibilité.

Il manque donc un photomontage depuis la D528 au Sud-Ouest de la Neuville-Roy (voir extrait Google Map ci

après).



De même il est nécessaire de réaliser un photomontage depuis la D 152 au Sud-Est de Saint-Martin-aux-Bois (voir extrait Google Map ci après) où l'abbaye est nettement visible.



Ce dossier doit donc être complété. De plus, l'impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est très probablement plus fort que l'indique le dossier. Dans la carte des zones à enjeux pour le département de l'Oise, le projet se situe dans la zone d'enjeu du patrimoine architectural pour l'abbaye de Saint-Martin aux Bois (moins de 10 km). Une vigilance doit être portée sur l'analyse de l'impact sur cette abbaye.

## **Paysage : Impacts et mesure ERC**

→ L'étude conclut à des impacts modérés à fort pour :

- l'Église de Tricot (monument historique classé) ;
- l'Église Sainte-Madeleine de Maignelay Montigny (monument historique classé) ;
- l'Église Saint-Martin de Montigny à Maignelay Montigny (monument historique classé).

Les impacts sur ces monuments sont donc à qualifier de « modérés à fort » et ne peuvent être acceptables.

De plus, ces impacts « modérés à forts » ne sont pas repris dans le bilan des mesures ERC. Ce bilan ne mentionne que des impacts « modérés à faible ».

Les mesures d'évitement ne sont mises en œuvre que dans le choix de la variante et l'implantation du projet. Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est proposée pour diminuer l'impact visuel de la variante retenue.

La démarche Évitement/Réduction/Compensation à est revoir.

## **Paysage : Saturation**

→ Le dossier ne comprend pas une carte avec les angles de respiration existants à une distance de 5 km à 10 km, selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proche du projet et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet. L'ajout de ces cartographies permettrait une meilleure information du public sur l'enjeu de saturation visuelle.

→ Il est attendu un graphique détaillé pour chaque lieu de vie précisant l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur. Or ce n'est pas le cas. Il n'y a que le total.

→ Seulement 4 photomontages à 360° (PM 1 à Godenvillers, PM 4 à Ferrières, PM 5 à Dompierre et PM 6 à Tricot) ont été réalisés et non pas 12 comme pourrait le laisser croire la carte page 258 et le tableau pages 261-262, car les photomontages n° 3, 10, 15, 16, 20, 27, 36, 38 et 40 ne sont pas à 360°.

Il manque au minimum des photomontages à 360° complets pour les lieux de vie où un commentaire du tableau pages 235 à 237 indique qu'une vérification de l'encerclement par photomontage doit être réalisée (cases en jaune ou orange dans le tableau) :

- Ayencourt (PM 25) ;
- Domfront (PM 12) ;
- Rubescourt (PM 18).

De plus des photomontages à 360° doivent être réalisés pour :

- Royaucourt (Sortie Est vers Doméliers) ;
- Ployron (PM 8).

Sur les photomontages, les parcs en instruction et les parcs autorisés et non encore construits doivent tous être représentés (sur certains photomontages, il manque les éoliennes en instruction) et lorsque des éoliennes sont masquées par la végétation ou des bâtiments, elles doivent être représentées en filigrane.

→ Ce projet augmente donc significativement l'effet d'encerclement pour des communes comme Dompierre ou Godenvillers et cela sans prendre en compte les parcs en instruction.

À noter notamment que depuis le dépôt de ce dossier, une partie des parcs de Rollot ont été accordés et donc cet effet d'encerclement va encore être accentué pour ces communes et également pour des communes comme Fretoy-Vaux, Ployron ou Royaucourt.

→ Il n'est pas envisagé de mesure de réduction particulière par rapport au risque de saturation ou d'encerclement, et les quelques mesures d'accompagnement proposées (mais sans garanties de réalisation) consistant à réaliser des plantations en limite de village ne permettront pas de réduire ces impacts.

## **Avifaune : État initial**



→ Il est à noter que le bureau d'études n'a réalisé aucune prospection spécifique pour étudier la présence de l'Œdicnème criard, ni pour les rapaces (diurnes et nocturnes). Il est attendu de compléter les inventaires pour l'Œdicnème criard et les rapaces (diurnes et nocturnes) pour avoir un état initial satisfaisant concernant ces espèces.

### **Avifaune : Enjeux**

→ Les enjeux pour l'avifaune sont qualifiés de fort à très fort sur la figure 41 de la page 68 de l'étude d'impact pour la quasi-totalité de la ZIP. Or le pétitionnaire mentionne dans la synthèse des enjeux du milieu naturel (page 74 de l'étude d'impact) que les enjeux pour l'avifaune sont qualifiés de faible à modéré. Une clarification sur ce point est attendue.

Les enjeux ornithologiques sont très importants sur la ZIP.

En période de nidification l'ensemble de la ZIP est identifiée comme à enjeux forts ou très forts (p. 86, carte 29 « Hiérarchisation des enjeux patrimoniaux pendant la période de reproduction », document 6\_2\_Annexes).

En période migration si deux secteurs présentent des enjeux patrimoniaux forts, il convient de souligner que l'ensemble de la zone est fréquenté par des espèces ayant une forte sensibilité aux collisions (p. 79, carte 27 « Localisation des zones à pendant la période de migration », document 6\_2\_Annexes).

Le pétitionnaire positionnera les éoliennes du projet sur la carte des enjeux pour l'avifaune.

### **Avifaune : Impacts**

→ Les principaux impacts concernent les collisions et la destruction d'individus, pour des espèces dont les populations nationales sont en régression.

Les enjeux écologiques sur le secteur de la ZIP, malgré l'omniprésence des grandes cultures, sont globalement forts.

Cinq éoliennes sont projetées en zone à enjeux forts. La garde au sol de 50 m des modèles envisagés ne suffit pas à garantir une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'atténuer suffisamment les impacts pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'inventaires spécifiques pour étudier le comportement des rapaces sur la ZIP, ce qui conduit à envisager des impacts importants.

### **Chiroptères : Enjeux**

→ Il convient de relever la présence de la Noctule de Leisler, de la Sérotine commune, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius, espèces sensibles aux collisions et dont les populations décroissent fortement en France.

Le pétitionnaire fournira les distances bout de pale de chaque éolienne par rapport aux haies/boisements.

### **Chiroptères : Impacts**

→ Les éoliennes sont projetées au sein d'un secteur où certains chiroptères peuvent venir chasser. La détection de nombreuses espèces en altitude à 66 m, soit au-dessus de la garde au sol, laisse présager de forts impacts liés aux collisions.

Plusieurs espèces sensibles aux collisions, dont certaines connaissent des chutes de population à l'échelle française sont présentes sur le site. Il est à noter que la diversité spécifique observée est plus importante en altitude qu'au sol.

Il faut revoir l'application de la séquence ERC en mettant en œuvre l'évitement dans les secteurs à enjeux forts.

### **Mesures ERC**

→ L'ensemble de la ZIP, à l'exception d'un petit secteur central, et d'un secteur déconnecté où aucune éolienne n'est prévu, est identifié comme présentant des secteurs à enjeux écologiques forts à très forts. Cinq des six éoliennes du projet (sauf E3) sont situées dans des secteurs à enjeux forts. E2 est située à moins de



200 m en bout de pales d'un secteur à enjeu très fort. L'évitement de la séquence « Éviter, Réduire, compenser » n'est pas appliqué de façon satisfaisante. Il faut revoir l'application de la séquence ERC en mettant en œuvre l'évitement dans les secteurs à enjeux forts

→ La mesure de réduction MR-t3 « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : rapaces » n'est pas suffisante.

→ La mesure de compensation MR-e2 « Mise en place d'une friche favorable aux busards et en particulier au Busard Saint-Martin » n'est pas détaillée dans ses modalités pratiques : rien ne permet dans le dossier de juger de sa mise en place et de son efficacité.

→ Concernant les chiroptères, la mesure MR-e4 « Mise en place d'un bridage chiroptérologique des éoliennes » ne semble pas suffisante : au regard de la présence d'espèces patrimoniales dont les populations chutent, parfois fortement, au niveau national, des mesures d'arrêt des machines plus contraignantes auraient dû être proposées. A minima, les conditions d'arrêt des machines auraient dû respecter les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7 °C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

#### **Avis de l'UDAP de l'Oise :**

« Le secteur envisagé pour le projet se situe dans une Zone Défavorable à l'Eolien (SRE) compte tenu de ses enjeux paysagers et patrimoniaux « très forts » (SRCAE).

Le projet de la Petite Sole, du fait de son implantation et de la hauteur des éoliennes envisagées (200 m), génère un impact visuel non envisageable depuis le Secteur Patrimonial Remarquable de Saint-Martin-aux-Bois. L'étude du Schéma Régional Eolien avait reconnu et assuré la préservation de ce haut lieu patrimonial vis-à-vis de l'éolien par la mise en œuvre d'un périmètre de protection stricte de 10 km. Situé à moins de 5 km, le projet ne respecte pas ces dispositions. En effet, l'intérêt de ce site inclut son contexte paysager à la fois proche et lointain dont il est indissociable. Toute émergence ou incidence dans ce paysage est de nature à porter atteinte à l'abbatiale de Saint-Martin-aux-Bois, édifice classé au titre des monuments historiques depuis 1840, année de la première liste de protection. Cette abbatiale est un élément majeur remarquable du patrimoine de l'Oise, notamment dans l'histoire du développement de l'art gothique dans cette région et de manière générale dans le nord de la France.

Les éoliennes, objets de la demande, seront implantées sur un plateau ouvert offrant « des horizons très lointains » (Annexe, Étude paysagère) notamment vers le sud, sur le pays de Chaussée, où se situent de nombreux monuments historiques. Située à seulement 2 km du projet, l'église classée de Tricot sera fortement et directement impactée par les aérogénérateurs de 200 m de haut (cf PM 19). Les clochers, rythmant et caractérisant ces étendues paysagères, tels que ceux des églises protégées de Maignelay-Montigny (cf PM 31) à moins de 5 km, de Brunvillers-la-Motte, de Ravenel, de Léglantiers ou de La Neuville-Roy notamment, présenteront des covisibilités par ailleurs attestées par les photomontages du dossier, et leurs perceptions à petite et grande échelle seront fortement dévalorisées. La prégnance de ces éléments architecturaux patrimoniaux dans le paysage est capitale car ils participent à l'identité du territoire et à la qualité du paysage, signalant la présence d'un bourg ou d'un village.

La quiétude et la perception du paysage dans lequel s'inscrivent plusieurs lieux de mémoire seront également perturbées dont notamment celle de la nécropole nationale et du cimetière allemand de Dompierre ainsi que de la nécropole de Méry-la-Bataille (cf PM 27). Ces lieux mémoriels rappelant notamment les événements de la bataille du Matz durant la première Guerre Mondiale, doivent être préservés de tout impact éolien afin de ne pas nuire au respect et au caractère de recueillement.

Situées à proximité immédiate de la butte herbagère de Coivrel, paysage singulier repéré dans l'Atlas des Paysages de l'Oise et ponctuant le paysage par sa présence et son relief, les éoliennes de grande hauteur nuiront au rapport d'échelles entre la butte et son environnement.

De plus, du fait de son implantation et des hauteurs très considérables, le projet tend à diminuer la zone de respiration paysagère existante en se rapprochant dangereusement et en encerclant visuellement Saint-Martin-aux-Bois. Cette implantation génère pour l'abbaye un arrière-plan qui change complètement l'échelle du paysage et modifie de manière irréversible la perception de cet édifice remarquable dans son environnement. Il augmente également la densité éolienne au niveau de la limite départementale.

Par ailleurs, des photomontages illustrant les covisibilités existantes avec l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois (par exemple depuis la D152 en direction de Tricot) sont à fournir, les éléments du dossier présentant un point de vue unique non représentatif de l'impact réel.

Il conviendra également de mettre à jour la carte de l'environnement éolien, les 5 éoliennes du parc de Rollot ayant été refusées, le parc du Bel Hérault comptant 6 éoliennes au lieu de 5 et les 3 aérogénérateurs près de Bucamps ayant été annulés.

À noter qu'en raison de son caractère limitrophe, le projet impacte le département voisin, l'avis de l'UDAP de la Somme sera requis pour l'instruction de ce dossier.

En conclusion, compte-tenu de sa situation dans une Zone Défavorable à l'Éolien, de la très grande hauteur des éoliennes atteignant 200 m de haut, et du fait de son impact sur un grand nombre de monuments historiques dont l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois située à seulement 5 km, l'UDAP émet un avis défavorable – incomplet au projet, au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ».

#### **Avis de la DRAC :**

Ce projet est susceptible de donner lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

#### **Avis du Bureau Nature Biodiversité (DDT) :**

« Le choix du scénario retenu a été réalisé par vote du comité local de suivi. Ce choix a ensuite été réajusté en fonction des enjeux. Cette méthode n'est pas judicieuse, la variante retenue est la plus impactante. Le choix doit se faire en fonction de l'état des lieux de l'environnement et des enjeux identifiés (techniques, écologiques, paysagers...).

Les inventaires floristiques ont été réalisés en juin et juillet 2020. Ces dates sont proches et celle de printemps est tardive.

Une seule éolienne est prévue dans une zone à enjeux faibles, les cinq autres sont dans des zones à enjeux forts dont une en limite de la zone à enjeux très forts. Les mesures proposées sont « classiques » et ne semblent pas suffisantes pour réduire le risque d'impact à négligeable ou faible. Il faut revoir l'analyse des impacts résiduels. De plus, les mesures telles que le bridage ou la mise en place de friche pour les Busards ne sont pas décrites de façon suffisamment précise pour juger de leur efficacité. La faisabilité et la pérennité des mesures sont également à démontrer.

Il n'y a pas de mesures compensatoires proposées alors que le projet a un impact sur la nature dite ordinaire. La loi biodiversité de 2016 a introduit la notion de zéro perte nette de biodiversité. Ainsi, des mesures compensatoires sont à prévoir même en cas d'impact non significatif sur les espèces protégées et patrimoniales.

Nous constatons également qu'aucune mesure d'accompagnement n'est proposée ; la mesure R4 (Mesure de réduction n°4 : dispositif de lutte contre une pollution) s'apparente plus à une mesure d'accompagnement que de réduction.

Les mesures de suivi sont prévues dans les trois ans après la mise en service des éoliennes puis tous les 10 ans. Aux vues des enjeux et de la mesure de bridage proposée, le suivi de mortalité doit être réalisé dès la première année pour vérifier l'efficacité du bridage et pouvoir le réajuster si besoin. Un second passage 10 ans après est donc trop éloigné. Les résultats des suivis devront être communiqués aux services de l'État et les réajustements des mesures devront être décidés en accord avec eux.

Les services écosystémiques n'ont pas été abordés dans le dossier. C'est un point à ajouter pour évaluer l'impact du projet sur les services rendus par la nature ».